



**RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS  
AU CONSEIL DE L'ENSIBS**

**COLLÈGE DES USAGERS**

**SCRUTIN DU 24 MARS 2020**

Le Président,

**VU**

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 713-3 ; L. 713-9 ; L. 719-1 et 2 ; D. 713-1 ; D. 719-1 à D. 719-40 ;
- les statuts de l'UBS modifiés ;
- les statuts de l'ENSIBS modifiés
- la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Considérant que la coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Monsieur Gasselin Gilles, Responsable administratif et financier de l'ENSIBS, 17, bld Flandres Dunkerque à Lorient.

**Arrête** le présent règlement fixant le déroulement des opérations électorales des prochaines élections générales au conseil de l'ENSIBS

**Titre 1er- SIEGES A POURVOIR :**

**Article 1<sup>er</sup> : précision des sièges à pourvoir**

3 sièges sont à pourvoir dans le collège des usagers pour un **renouvellement intégral** de ce collège, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;

**Titre II – COMPOSITION DU COLLÈGES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

**Chapitre 1er - COMPOSITION DU COLLÈGE**

**Article 2 : Composition du collège électoral**

Ce collège comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits dans la composante ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;

## **Chapitre 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

### **Article 3 : La liste électorale**

Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

Les étudiants régulièrement inscrits dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont inscrites d'office sur la liste électorale.

### **Article 4 : La liste électorale**

La liste électorale est établie par les services de l'Université sous la responsabilité du responsable administratif et financier de la composante. Elle est affichée 20 jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 04 mars 2020 au plus tard**, dans la composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire de Gilles Gasselin de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, soit le 24 mars 2020, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote indiqué sur les listes électorales et dans le présent règlement.

### **Article 5 : Nombre de droits de vote / choix d'une composante pour exercer son droit de vote**

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Cependant,

Un usager ne peut être électeur que dans un seul conseil d'unité au sens d'UFR, d'institut et d'école interne à l'Université.

## **TITRE III- CANDIDATURES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Recevabilité des candidatures et alternance entre les hommes et les femmes**

#### **Article 6 : Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures (cf. 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 719-1)**

##### **Article 6-1 : la définition du principe de l'alternance**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

##### **Article 6-2 : Les formalités impossibles :**

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu au niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourraient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans l'hypothèse suivante :

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Le Directeur de l'ENSIBS veille à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

## **Article 7 : Listes incomplètes**

### **Article 7-1 : Principes généraux :**

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes. Toutefois,

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée ; cf article 6-2) ;
- les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

### **Article 7-2 : Invalidation d'une ou plusieurs candidatures individuelles :**

Dans l'hypothèse où, au moment du dépôt des listes, l'établissement constate l'inéligibilité d'une personne de la liste, un autre candidat peut être substitué au candidat inéligible dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement. Il appartient à la liste de veiller, dans ce cas, à respecter les obligations incombant à la liste (nombre minimum de candidats sur la liste de même que alternance d'un candidat de chaque sexe).

## **Article 8 : Divers**

### **Article 8-1 : Nombre maximum de candidats par liste**

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de

membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

### **Article 8-2 : Suppléants**

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (cf. article D. 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (cf. article D. 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

## **Chapitre 2 : Dépôt, rectification et retrait de candidatures ; durée des mandats**

### **Article 9 : Calendrier de dépôt des candidatures**

Les listes de candidats et les candidatures individuelles sont obligatoires. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessous, à partir du lundi 09 mars 2020.

**La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au :  
Mercredi 18 mars 2020, avant 16 h.**

### **Article 10 : Conditions de dépôt des candidatures ou des listes**

Les listes de candidatures et les candidatures individuelles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Gilles Gasselin, 17 bld Flandres Dunkerque 56100 Lorient. Les candidats devront s'assurer que leur courrier arrive avant le 18 mars 2020, 16 h 00.
- Soit déposées à Gilles Gasselin contre accusé réception du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

En cas d'absence ou d'empêchement, la réception des candidatures sera assurée par d'autres personnels.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Des modèles de déclaration de candidatures seront mis à la disposition des candidats dans les différents lieux de dépôt des candidatures. L'utilisation de ces modèles ne présente pas de caractère obligatoire.

**Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.**

**Chaque liste de candidats devra spécifier le nom, les coordonnées téléphoniques et l'adresse mél d'un délégué de liste pouvant être contacté par le responsable administratif de la composante en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste**

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Toute déclaration d'appartenance à un syndicat ou de soutien d'une association devra être accompagnée de l'attestation officielle correspondante établie par le syndicat ou l'association concernée sans quoi la mention sollicitée ne sera pas inscrite sur les bulletins de vote. Les attestations doivent être fournies au plus tard le mercredi 18 mars 2020 avant 16 h 00.

**Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi.** Celles-ci devront être adressées par voie électronique **en PDF** à Gilles Gasselin ([gilles.gasselin@univ-ubs.fr](mailto:gilles.gasselin@univ-ubs.fr)) au plus tard **le 18 mars 2020 avant 16 h 00.**

Les professions de foi des listes des usagers seront adressées aux électeurs à leur adresse électronique institutionnelle.

Les professions de foi devront avoir un format A 4 recto verso noir et blanc ou couleur.

### **Article 11 : Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 10.

Le Directeur de composante vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, il est recommandé aux porteurs de listes de déposer 2 jours ouvrés avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par la composante.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

### **Article 12 : Durée des mandats :**

Le mandat des représentants élus des usagers court jusqu'au 6 décembre 2021.

### **Chapitre 3 : campagne électorale**

La campagne électorale est autorisée à compter de la diffusion officielle du présent règlement par l'administration aux membres de la composante.

Pendant le scrutin, la communication notamment syndicale est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le Directeur de composante assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

## **Titre IV : LES MODALITES DE VOTE**

### **Article 13 : Les bureaux de vote**

Deux bureaux de vote sont constitués, l'un à Lorient, l'autre à Vannes

Le bureau de vote constitué à Lorient est ainsi composé :

- Eric Martin, Directeur de l'ENSIBS, Président,
- Giovanna Nicol, Gestionnaire, Assesseur,
- Marie-Christine Darenne, Responsable scolarité, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en salle 304, 17bld Flandres  
Dunkerque  
56100 Lorient

Le bureau de vote constitué à Vannes est ainsi composé :

- Gilles Gasselin, RAF de l'ENSIBS, Président,
- Johanne Danilo, Gestionnaire, Assesseur,
- Jessica Morin-Chauvet, Responsable administratif Cyberdéfense, Assesseur.

Le bureau de vote se tiendra dans les locaux de la composante, en salle D106, rue Yves  
Mainguy 56000 Vannes

**Les bureaux de vote seront ouvert le mardi 24 mars, de 9h00 à 16h00, sans interruption.**

**Préalablement au vote, chaque électeur devra présenter une pièce attestant de son identité.**

### **Article 14 : Le matériel de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration devra être utilisé.

### **Article 15 : Le vote par procuration**

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire qui reçoit la procuration doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables. Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont mentionnés sur la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est

enregistrée par la composante. Celle-ci établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit présenter l'original de la procuration. Le mandataire devra en outre présenter l'original ou la copie de la carte d'étudiant du mandant, ou, à défaut, un certificat de scolarité ou l'original ou la copie d'une pièce d'identité dudit mandant.

Les procurations adressées par télécopie ou par courriel ne sont pas recevables.

Les formulaires de procuration sont conservés par le Président du bureau de vote et joints aux procès-verbaux des opérations électorales. La mention « vote par procuration » est apposée sur la liste d'émargement en face du nom de la personne concernée.

#### **Article 16 : Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel**

À peine de nullité du vote, le vote préférentiel et le panachage sont interdits, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

#### **Article 17 : Le mode de scrutin : application de la représentation proportionnelle au plus fort reste**

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de

présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

## **Titre V – dépouillement et proclamation des résultats :**

### **Article 18 : le dépouillement**

Le dépouillement est public.

Il est réalisé le 25 mars 2020, à partir de 09 h 00, en salle 304, 17 bld Flandres Dunkerque 56100 Lorient

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, qui fait apparaître, outre un compte rendu des opérations électorales, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou par chaque candidature. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration est mentionné au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins modifiant l'ordre de présentation des candidats de la liste ;
- les bulletins radiant un ou plusieurs noms de candidats présents sur une liste, ainsi que les bulletins procédant à une ou plusieurs adjonctions de noms.
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes ou de candidats différents.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité du bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tâche, déchirure).

### **Article 20 : la proclamation des résultats et les recours**

Le président proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la composante après la proclamation.

La commission de contrôle des opérations électorales, instituée sur le fondement de l'article D 719-38 du code de l'éducation, connaît de toutes les contestations présentées par les

électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales visée au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,  
Jean PEETERS